

Nancy. 21 juin 1902

Bon lieu chère amie)

Je vis, par votre mot reçu ce  
matin, que nous nous sommes  
entendus, malgré le mécoment de  
nos correspondances, sur le sens et la  
traduction à adopter, de "Verkeindung  
des Chrétiens". Le matin par le  
nos derniers doutes, j'ai soumis la  
chose à notre doyen honoraire M.  
Ederlin, un des traducteurs de  
l'acte de pacification signé de 1878,  
et de plus, très-familier avec la  
langue et les usages de l'Allemagne.  
Il n'a pas hésité (malgré ses  
habitudes d'extrême réserve) à m'indiquer  
comme seule traduction admissible  
"Rouerie", ou "Rouerie du jugement".  
Il est vrai, a-t-il ajouté que sans

son sens étymologique, Verkündung pourrait désigner une déclaration du jugement que se ferait autrement que par la lettre publique. Mais ce fut, il n'y a pas d'autre, en Allemagne, que cette lettre publique. Et, comme nous n'avons pas chez nous la traduction littérale de la expression allemande (car son ne pourrions dire sans équivoque et obscurité "déclaration du jugement") il faut donc en tenir au mot "procurer" qui correspond exactement à la réalité des choses, tandis que publication impliquerait une idée différente et supposerait aussi un mot allemand différent, tel, par exemple que "Verkündigung", n'a dit St. Ledebin.

Pour "Rechtshängig", "Rechtshängigkeit", je crois que les autres collaborateurs qui ont fait cette "l'Espérance, l'Espérance", que ont, chez nous un sens différent, celui de ce primum par notre art. 171 l. 1<sup>er</sup> p. 1<sup>er</sup>. Je crois aussi proposer "dédit en justice", "dédit en justice". Mais cela est un

peu son droit romain et peut faire allusion à une résurrection de la litis contestatio qui n'existe pas sans doute en toute Allemagne. Finalement, j'aimerais autant "instaurer", "engagée", "engagement de l'instance", que "proposer", à condition que cela s'adapte à tous les emplois de ces expressions, malheureusement bien figurées.

Quant à "Eigentumsanspruch", je ne reculerais pas pour me faire desort "prétention à propriété" puisque nous considérons "Banspruch" comme ayant invariablement un sens technique.

Je suis assez embarrassé pour vous répondre au sujet de l'emploi dans votre projet du mot "liens réservés", parce que je ne sais pas au juste la condition que vous faites aux biens qu'il s'agit de baptiser. J'ai à présent nous avons chez nous de véritables liens réservés au sens allemand : a sont aux régis par la séparation de biens ou paraphernatic, totale ou partielle, stipulée par contrat

de mariage ou provenant de la  
 volonté de tiers donateurs. Si mes  
 vœux appliqua la dénomination dont  
 s'agit à des biens d'une condition  
 un peu différente / dont la femme  
 n'aurait exclusivement que l'ad-  
 ministration ou la jouissance ni même la propriété  
 en certains régimes il faudrait alors  
 réserver aux parties la dénomination  
 de "biens paraphénaux", qui d'ailleurs  
 on lui donne. Tant et là n'a pas  
 grande importance : il ne s'agit que de mots  
 et j'observe que les Allemands eux-  
 mêmes n'ont pas une terminologie  
 unanime. En les Juifs, dans leur  
 tentative allemande, appliquent aux biens  
 réservés l'expression de Sondergut, que  
 les Allemands purs pensent n'admettre  
 que peu d'autres biens au  
 B. G. B. qui s'en appelle : biens séparés  
 de parais-sons pas être de bon heur  
 que la en la lexvent à l'usage. Et moi de  
 fait comme les Anglais qui définissent dans leur  
 les mêmes les termes techniques sans donner  
 considérer peut. Et qu'il n'appartient pas  
 au législateur de trancher de quel sens de mots  
 quand eux. n'ont leur sens pour l'usage  
 qu'il la adopte et si bien. Et moi de  
 les Allemands, J'ignore et qu'il s'agit d'une  
 institution nouvelle / la même me paraît l'être tout-à-fait  
 que la loi doit subvenir à ce qu'elle veut faire

on l'interprète comme l'ont fait les Juifs. Les Allemands eux-mêmes n'ont pas une terminologie unanime. En les Juifs, dans leur tentative allemande, appliquent aux biens réservés l'expression de Sondergut, que les Allemands purs pensent n'admettre que peu d'autres biens au B. G. B. qui s'en appelle : biens séparés de parais-sons pas être de bon heur que la en la lexvent à l'usage. Et moi de fait comme les Anglais qui définissent dans leur les mêmes les termes techniques sans donner considérer peut. Et qu'il n'appartient pas au législateur de trancher de quel sens de mots quand eux. n'ont leur sens pour l'usage qu'il la adopte et si bien. Et moi de les Allemands, J'ignore et qu'il s'agit d'une institution nouvelle / la même me paraît l'être tout-à-fait que la loi doit subvenir à ce qu'elle veut faire

707  
107



Monsieur R. Leilles,  
Professeur à la Faculté de dent,  
14 rue Saint-Guillaume,  
Paris

